

UN LIBRARY

DEC 14 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.81/Rev.1
12 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burundi, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Swaziland, Tchad, Zambie :
projet de résolution révisé

Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réitérant les actions spécifiques prévues en faveur des pays en développement sans littoral, en particulier celles dont font mention les résolutions 63 (III) du 19 mai 1972, 98 (IV) du 31 mai 1976 et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présente à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organismes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que, pour les pays en développement sans littoral, l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent encore les distances importantes qui les séparent des ports maritimes, leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux ainsi que les difficultés plus grandes et les coûts plus élevés de leurs services de transport internationaux, constitue un obstacle majeur et persistant à leur développement social et économique,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer, ainsi que leur droit à la liberté de transit.

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral, ainsi que leur droit à la liberté de transit;
2. Invite tous les pays, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence les actions spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;
3. Note avec regret que l'assistance fournie jusqu'à présent est très inférieure aux besoins des pays en développement sans littoral;
4. Prie instamment tous les pays donateurs ainsi que les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance sous la forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;
5. Félicite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés du système des Nations Unies des efforts et de l'assistance qu'ils ont consacrés aux pays en développement sans littoral et leur demande de fournir à ces pays des ressources accrues pour faire face à leurs besoins;
6. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources supplémentaires, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral;
7. Invite le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre dûment en considération, dans la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, les problèmes particuliers se rapportant aux pays en développement sans littoral;
8. Invite en outre la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement de transit et sans littoral intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;
9. Recommande d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'exécution d'actions spécifiques, notamment dans le cadre de la "coopération économique entre pays en développement" et sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au niveau régional et sous-régional, en coopération avec les commissions régionales.